

Lettres Patentes

Pour Pour Les gages d'un general des
Monnoyes

du 27. avril 1436.

Charles par la grace de Dieu Roy de
France a Tous ceux qui ces presentes lettres
verront Salut. Sçavoie faisons que considerant
et attendant les notables, Loyaux et recommandables
Services que notre amé et feal conseilier
chambellant et general Maître ordinaire de
nos Monnoyes Bernard Braque, chevalier
a fait continuellement en sondit office et en
autres de grands Estats et offices par l'espace
de cinquante un an et plus tant a feu nostre
Trés cher Seigneur et Pere, que Dieu absolle
que a nous mesmes sans avoir jamais feuz
et autres que mondit Seigneur et nous, ayant

regard aussy aux grands Services qu'il nous
fait a notre Sacre qu'il nous fait encore de
jour en jour et Esperons que plus face en son
dit office et autrement et que pour ce Sa-
Loyauté maintenue et garder envers nous, il
a perdu et abandonné tout ce que le temps
passé il avoit pu acquerir et Espargner par
le moyen de Sdits Services et autrement -
tant en la ville de Paris ou pays de Picardie
que en plusieurs autres Lieux et pays tant de
par Luy que de par sa femme et de laissé -
ainsy tout le sien en la main d'Anglois de nos
ennemis s'est retirant devers nous en notre dit
Service de nostre Pavement de la dite ville
de Paris en continuant jusques a present
je celuy notre dit Service en toute cure et
diligence, Considerants aussy que par nos
progenitures et predecesseurs a bien Estés
accoustumés a pourvoir a tels officiers et
autres qui en semblables recommandations
et par si Longue Espace de temps ont
Exercés leurs offices de leurs gaiges a vie ou

Leurs services faire autre remuneration
 Nous voulons en ce l'usuir nos progeniteurs
 et a notre dit Conseiller reconnoistrés Et
 que donnee ses dits services comme bien
 La deservy et en ce pou donner l'exemple
 aux autres nos officiers luy extendre notre
 graces et Liberalité a jectuy notre conseiller
 avons de notre graces science et par meure
 de liberation octroyé et octroyons de grace
 speciale par ces presentes que de ses dits
 gaiges, droits et privileges de son dit office
 il soyse plainement et luy soient entièrement
 payés et deslivrés jceux droits et gaiges tant
 du temps passé que du temps avenir tout
 ainsy et par la forme et maniere que luy et
 ses Compagnons les autres generaux
 Maîtres des dites Monnoyes ont accoustumés
 de faire tant qu'il verra forme ou non en
 son dit office et jceux gaiges et privileges
 et droits en tant que mestier servit luy
 avons ordonné et ordonnons par ces presentes
 a la vie pou d'jceux gaiges privileges

Et droits joye, et les perceire comme dit
est sans reprehension du temps que pour
cause de maladie ou autre quelle quelle soit
il ne seroit occupé, notre service, aussy bien
que quand personnellement il seroit et
exerceroit son dit office, Si donnons En
mandement par ces presentes a nos amés
et feaulx les gens de nos comptes, les generaux
Conseillers sur le fait et gouvernement de
toutes nos finances, au receveur general
d'icelles et a tous nos autres officiers presents
et avenir et a chacun d'eux si comme a luy
appartiendra que de notre dit don et octroy
facent, souffrent et Laisent toutes difficultés
Cessant, notre dit Conseiller joye et vsc
plainement et paisiblement sans luy mettre
ou souffrir estre mis quelconques destourbier
ou Impeschement, mais luy payent
Entierement ou facent payer doresnavant
par ceux qui'il appartient ses dits gaiges
et droits tant qu'il vivra tout par la forme
et maniere que dessus est dit et iceux alloient.

es Comptes et rabattent de la recepte de celui
 ou ceux que payés l'aura ou auront par
 ainsi nous plaist il et voulons estre fait
 nonobstant quel onques revocation ou restriction
 de pavours, suites ou a faire tant sur le fait de
 nosdits generaux Maîtres de nos Monnoyes que
 sur tels octrois a vie, ordonnances, Mandemens
 et deffenses a ce contraires et tenours de ce avons
 fait mettre notre seel a ces presentes. DONNE
 a Bourges le vingtroisieme jour d'april lan
 de grace Mil quatre cent Trente six apres Pasques
 et de notre regne le quatorzieme scellez de notre
 seel ordonné en l'absence du grand ainsy siene
 par Le Roy en son conseil. Dudes.